

## SÉNAT

Présidence de l'honorable HEWITT BOSTOCK

JEUDI, 27 mars 1930.

La séance est ouverte à trois heures de l'après-midi.

Prières et affaires courantes.

## BILL D'INTERET PRIVE

## PREMIÈRE LECTURE

Bill B, intitulé: "Loi concernant un certain brevet de la Compagnie R. M. Hollingshead."  
—L'honorable M. Haydon.

## SOCIETE DES NATIONS

## RENOVI DU DÉBAT

L'ordre du jour appelle l'avis de motion du très honorable Sir George Foster:

tendant à appeler l'attention du Sénat sur les progrès et la situation actuelle de la Société de la Ligue des Nations, ainsi que sur la participation du Canada aux travaux de celle-ci et sur le rang qu'il y occupe.

Le très honorable Sir GEORGE E. FOSTER: Honorables messieurs, je demande à proposer que l'avis inscrit sous mon nom soit rayé de l'ordre du jour et qu'il figure sur le Feuilleton du jeudi 3 avril.

L'honorable H.-S. BELAND: A ce sujet, puis-je savoir du très honorable sénateur si sa motion a trait à la Société qui existe au Canada ou à la Société des Nations proprement dite, ou bien à l'une et l'autre? La motion mentionne la Société de la Ligue des Nations. Je sais qu'il y a une telle organisation au pays.

Le très honorable Sir GEORGE E. FOSTER: La motion se rapporte en premier lieu à la Société des Nations en général; cependant notre Société canadienne en fait partie et pourra être mentionnée.

(La motion est adoptée.)

## COMMERCE AVEC LES ANTILLES ANGLAISES

## PROJET DE RÉOLUTION

L'honorable H. J. LOGAN prend la parole pour donner suite à l'avis de motion concernant le projet de résolution suivant:

Le Sénat déclare que, dans l'intérêt du Canada, des Antilles anglaises et de l'Empire britannique en général, le Canada devrait admettre en franchise tous les produits tropicaux venant directement des Antilles anglaises dans des ports canadiens.

—Honorables messieurs, en 1925, le Canada et les Antilles anglaises ont arrêté une convention de commerce par laquelle ils s'engageaient

L'honorable M. DANDURAND.

à se faire certaines concessions. La principale, de notre part, est mentionnée dans l'article premier de la première partie de la Convention. Cet article est ainsi conçu:

Subordonnément aux prescriptions du Tarif des douanes (1907) et aux stipulations de l'article II de la présente convention, les droits de douane sur tous les articles (autres que le tabac, les cigares, les cigarettes et les spiritueux ou liqueurs alcooliques) produits ou fabriqués dans l'une des colonies prémentionnées, et importés au Canada, articles qui sont maintenant imposables ou pourront le devenir dorénavant, ne seront jamais de plus de 50 p. 100 des droits prélevés sur des articles semblables sous le régime du tarif général du Canada.

De leur côté, les Antilles anglaises ont bien voulu nous accorder des privilèges généraux par l'article IV dont voici la teneur:

Subordonnément aux stipulations des articles V et VI de la présente convention, les droits de douane sur tous les articles (autres que le tabac, les cigares et les cigarettes) produits ou fabriqués au Canada, lorsqu'ils sont importés dans l'une des Colonies prémentionnées où ces articles sont maintenant imposables ou le deviendront dorénavant, ne seront jamais, dans les cas

- a) des îles Lucayes, de plus de 75 p. 100,
  - b) de la Barbade, de plus de 50 p. 100,
  - c) de la Guyane anglaise, de plus de 50 p. 100,
  - d) du Honduras britannique, de plus de 66 $\frac{2}{3}$  p. 100,
  - e) de la Jamaïque, de plus de 75 p. 100,
  - f) des îles Sous le Vent, de plus de 66 $\frac{2}{3}$  p. 100,
  - g) de la Trinité et de Tabago, de plus de 50 p. 100,
  - h) des îles du Vent, de plus de 66 $\frac{2}{3}$  p. 100,
- des droits prélevés sur des articles semblables lorsqu'ils sont importés d'un pays étranger.

D'autre part, le Canada leur accordait certaines faveurs. D'abord, le sucre était l'objet d'un traitement privilégié. Je n'entrerai pas dans le détail, car la convention renferme une liste longue et compliquée. Cependant un article qui traite du sucre est ainsi conçu:

Le tarif des douanes du Canada décrètera que le sucre au-dessus du numéro seize, type de Hollande sous le rapport de la couleur, lorsqu'il sera importé par un raffineur reconnu par des fins de raffinage seulement, sur preuve satisfaisante donnée au ministre des Douanes, ne sera pas soumis à ces droits, c'est-à-dire, aux droits sur le sucre au-dessus du numéro seize, type de Hollande, spécifiés à l'article 134 du tarif canadien.

Toutefois, le sucre, tel que décrit à l'article 134 du tarif des douanes du Canada, recevra un traitement préférentiel d'au moins 25 p. 100 des droits prélevés sur le sucre étranger.

Nous avons exonéré les bananes. Par suite de ce dégrèvement, le Canada qui, en 1924-25, n'avait importé directement des Antilles anglaises que 2,400 à 2,500 régimes de bananes, en tout, n'en a pas importé, l'an dernier, moins de trois millions de régimes qui sont entrés en franchise.